LOI Nº 61-21 du 25 juillet 1961 portant modification du budget annexe du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo - exercice 1960 L'Assemblée nationale a délibéré et adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit: ARTICLE PREMIER. — Sont affectées au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togoexercice 1960, les ressources supplémentaires ci-après: Chapitre 3 — Recettes hors traffic (Recettes ces-Chapitre 4 — Recettles des exercices antérieurs 9.600.911 Chapitre 5 — Wharf et Phare (Trans-39.647.066 port du commerce) Chapitre 9 — Subvention du budget 18.949.658 général . . 68.950.868 Total des ressources supplémentaires ART. 2. — Sont annulées au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo exercice 1960, les ressources ci-après: Chapitre I — Réseau ferré (Transport du commerce) 18.139.630 Chapitre 2 — Réseau ferré (Transport administratif) 4.301.705 Chapitre 6 - Wharf et Phare (Transport administratif) . . 9.635 Chapitre 7 — Recettes hors trafic . . . 145.026 Chapitre 8 — Recettes des exercices 75.200 antérieurs Total des annulations de recettes 22.671.196 ART. 3. — Sont annulés au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo - exercice 1960 les crédits ci-après: Chapitre 3 — Travaux neufs et grosses réparations . . 794.606 Chapitre 5 — Dépenses diverses 2.103.972Chapitre 11 — Dépenses extraordinaires 111.415 3.009.993 Total des annulations de crédits . . ART. 4. — Sont ouverts au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo - exercice 1960, les crédits ci-après: 23.**29**5.178 Chapitre 1 — Réseau ferré (personnel) Chapitre 2 — Réseau ferré (matériel) **2.690.**367 Chapitre 4 — Dépenses des cessions et 6.321.616 fabrications Chapitre 6 — Wharf let phare (per-13.956.829 sonnel) Chapitre 7 — Wharf et phare (matériel) 1.115:189 1.301.307 Chapitre 8 — Grosses réparations : . Chapitre 9 — Dépenses diverses imprévues . . : 609.179 49.289.665 Total des crédits ouverts

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juillet 1961 S. E. OLYMPIO.

LOI Nº 61-22 du 25 juillet 1961 modifiant les prix des tecks exploités en régie dans les plantations forestières administratives.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La délibération ng 54-ER du 19 octobre 1950 et son arrêté d'application ng 849-50/EF du 26 octobre 1950, fixant les prix à payer pour les tecks coupés sur les plantations forestières administratives sont modifiés comme suit:

- Prix à payer par arbre dont le diamètre de base varie de 0 à 10 cm. 200 Frs
- Prix à payer par arbre ayant un diamètre de base compris entre

 15 et 25 cm. et dont le fût mesure jusqu'à 6 mètres 600 Fra plus de 6 mètres 700 Fra
- Prix à payer par arbre ayant un diamètre de base compris entre 25 et 30 cm. et jusqu'à 6 mètres . 800 Fr. plus de 6 mètres 1.000 Fr.
- Prix à payer par arbre ayant un diamètre de base compris entre 30 et 35 cm. et jusqu'à 6 mètres 1.200 Fr., plus de 6 mètres 1.600 Fr.,
- Au-dessus de 35 centimètres de diamètre de base 6.000 frcs le mètre cube

ART. 2. — Ces prix s'entendent pour des bois abattus et débardés en bordure de coupe.

Arr. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

> Fait à Lomé, le 25 juillet 1961 S. E. OLYMPIO.

LOI Nº 61-23 du 25 juillet 1961 modifiant les redevances en matière d'exploitation forestière.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La délibération ng 70/ATT du 4 décembre 1954, fixant à nouveau les redevences en matière d'exploitation forestière est modifiée comme suit en ce qui concerne les tarifs prévus aux articles 3, 13, 34 et 39 de l'arrêté ng 483 du 23 no-vembre 1940.